

Art. 4. — Les dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 22 juillet 1961 sont remplacées comme suit :

Article 19.

Le contrôle financier de l'assistance publique est assuré, dans les conditions prévues par la loi susvisée du 10 août 1922 et les textes subséquents ainsi que par le décret du 13 juin 1939, par un contrôleur financier nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé.

Art. 5. — Les dispositions du décret susvisé du 22 juillet 1961 qui n'ont pas été modifiées par le décret susvisé du 27 octobre 1975 ou qui ne sont pas modifiées par le présent décret demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention du décret complétant les mesures d'adaptation à l'administration de l'assistance publique à Paris des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1970 en application de l'article 50 de ladite loi.

Art. 6. — Le décret susvisé n° 60-730 du 25 juillet 1960 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Chasse en mer en embarcations ou autres engins mobiles de surface.

Le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports),

Vu l'article 373 du code rural ;
Vu la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;
Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu le décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime ;
Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des eaux territoriales, sur les étangs ou plans d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations ou autres engins mobiles de surface non munis de moteurs sous condition de détenir une autorisation délivrée par le chef de quartier des affaires maritimes.

Le rabat est interdit avec des embarcations ou autres engins mobiles de surface munis de moteurs.

Art. 2. — Les caractéristiques des moyens visés à l'article 1^{er} doivent être conformes aux règlements fixés pour l'application de la loi susvisée du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 3. — Lorsque les moyens susvisés sont fixes par destination, la distance les séparant ne pourra pas être inférieure à 150 mètres. Seuls sont autorisés ceux existant à la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le nombre de fusils autorisé par embarcation ou engin mobile de surface ne peut être supérieur à deux.

La chasse à tir ne peut être pratiquée qu'avec des fusils de chasse d'un calibre inférieur ou au plus égal au calibre 12, non fixés sur affût et utilisant seulement des cartouches chargées avec des plombs d'un diamètre inférieur ou égal à 4 mm.

Art. 5. — Sont prohibés la pose et l'emploi de pièges, cages, filets, lacets, phares, lanternes, systèmes lumineux et sonores ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction des oiseaux.

Art. 6. — La chasse maritime est interdite en tout temps :

Au-dedans des jetées de protection des ports ;
Dans un rayon de 300 mètres du point de mouillage des navires ;
Dans les réserves de chasse maritime ;
A l'intérieur et à partir des installations fixes situées en mer et à moins de 300 mètres des limites de celles-ci ;
A l'intérieur et à partir des établissements de pêche maritime et à moins de 300 mètres des limites de ceux-ci.

Art. 7. — Le ministre chargé de la chasse peut, sur proposition du directeur des affaires maritimes et après demande d'un chef de quartier, dans l'intérêt des activités maritimes, classer toute espèce comme nuisible pour un temps limité qui ne peut excéder dix jours et en fixer les conditions de destruction.

Cette mesure est renouvelable.

Art. 8. — Le directeur de la protection de la nature et le directeur des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1977.

Le ministre de la qualité de la vie,
VINCENT ANSQUER.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'équipement (Transports),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
JEAN-DIDIER BLANCHET.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 77-245 du 4 mars 1977 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 relatif au statut particulier des personnels de direction, des personnels enseignants et administratifs des écoles de rééducation professionnelle et des personnels de service des établissements de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par les décrets n° 63-53 du 23 janvier 1963, n° 65-969 du 10 novembre 1965, n° 67-815 du 19 septembre 1967 et n° 75-77 du 4 février 1975 ;

Vu le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par les décrets n° 71-59 du 6 janvier 1971 et n° 74-181 du 26 février 1974 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 2 juillet 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Peuvent être nommés, par arrêtés du ministre chargé des anciens combattants, aux emplois de directeur des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, les professeurs de ces écoles et les professeurs des collèges d'enseignement technique du ministère de l'éducation, âgés de trente ans au moins et de cinquante ans au plus, qui justifient de cinq années de services effectifs d'enseignement et qui ont, au préalable, été inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre chargé des anciens combattants.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises des candidats sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Art. 2. — Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi de directeur peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Art. 3. — Les professeurs nommés aux emplois de directeur d'écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont placés dans la position de détachement. Ils poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine dans lequel ils avancent selon les conditions d'ancienneté prévues pour l'avancement au grand choix. Leurs avancements d'échelon sont prononcés en dehors des contingents prévus par les textes réglementaires relatifs à l'avancement des professeurs.